

BULLETIN D'INFORMATION FFCM - Janvier 2021

Résumé écrit par LEMAIRE Justine

FORMATION CONTINUE DES MEDIATEURS

Organisation de visioconférences bimestrielles de deux heures pour les médiateurs des centres adhérents.

L'animateur et les intervenants seront des médiateurs-formateurs expérimentés.

Ces réunions pourront, à hauteur de deux heures, être comptabilisées au titre de la formation continue des médiateurs.

L'objectif : se perfectionner

Comment y participer ? Répondre à l'invitation envoyée par email (contenant le programme, le thème et l'intervenant).

Il incombe à chaque centre de procéder à l'inscription des médiateurs désireux d'y participer. Chaque centre devra conserver une trace de cette démarche, notamment pour remplir l'attestation type de la FFCM (à compléter par le président ou le délégué de chaque centre).

Dans le cadre de médiations familiales aux situations économiques difficiles : pensez à l'intermédiation financière !

Depuis le 1er janvier 2021, il peut être opportun de prendre en compte l'Intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) prévue par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 et le décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020.

Cette intermédiation permet au débiteur de verser la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants fixée sous forme de pension alimentaire en numéraire à la CAF ou à la MSA qui la reverse immédiatement au créancier.

FOCUS

La déontologie des avocats évolue

Article 6 du Règlement Intérieur national modifié :

« Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet ».

*AG du CNB du 18-12-2020 - Publiée au JO par Décision du 18-12-2020 – JO n° 0015 du 17 janvier 2021

ZOOM sur l'actualité jurisprudentielle : CAA de NANTES du 23 octobre 2020 (n°20NT01262-2020-10-23)

La cour administrative d'appel rappelle le périmètre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Ce périmètre est délimité par un décret du 16 février 2018 (art. 1^{er}).



Ne font pas partie de l'expérimentation les recours qui tendent à obtenir l'indemnisation de préjudices subis.

En l'espèce la requérante, en retraite anticipée pour invalidité, ne demandait que réparation des préjudices subis. Son employeur (la commune) n'aurait pas suivi les recommandations du médecin de prévention. Elle ne demande pas l'annulation ou la réformation de la décision de la commune concernant un refus d'aménagement de poste ; elle ne fait pas non plus référence à une décision individuelle défavorable de l'administration (ce qui aurait pu conduire à une médiation).

Dans la mesure où la requérante sollicite uniquement la réparation du préjudice subi, la médiation n'était pas, dans ce cadre, obligatoire.

LECTURES DU MOIS

« Pour la qualité de la médiation : la formation avant toute chose » de Michèle Guillaume-HOFNUNG

La médiation est en plein développement. La formation des médiateurs garantit la qualité de leurs interventions.

Problème rencontré : Retard dans la formation des médiateurs en raison du comportement de beaucoup de professionnels qui, en raison de leur position ou catégorie de métier pensaient être des « médiateurs-nés ».

Rappel : on peut être formé à la médiation sans pour autant vouloir devenir médiateur.

Il existe toujours une confusion dans l'esprit des justiciables concernant les notions de médiation ; conciliation et arbitrage.

Inconvénient de nombreuses formations : elles sont indifférenciées (MARD en général) et ne tiennent pas compte des spécificités de chaque processus.

« Couples : les neurones aiment la médiation » écrit par Elodie Lavigne

Des scientifiques ont analysé l'impact que peut avoir la médiation sur le cerveau humain.

Certaines zones du cerveau s'activent lorsque les scientifiques évoquent devant les participants de l'étude l'être aimé ou lorsque ces derniers se disputent.

Dans le groupe 1, un tiers neutre jouant un rôle de médiateur avait pour consigne de rendre le dialogue constructif mais de laisser les couples trouver eux-mêmes une solution à leurs différends. Dans un second groupe, le tiers avait pour consigne de rester passif.

Dans le premier groupe, les scientifiques constatent que la présence du tiers a conduit à préserver le système associé à l'amour (« signature neuronale »).


Les participants de ce groupe sont par ailleurs ceux, qui se sont montrés les plus satisfaits du déroulement et du contenu de la discussion.

Dans le second groupe, cette zone était moins active à l'issue du test et les participants se sont montrés peu satisfaits de la discussion.

« La médiation comme alternative aux Prud'hommes : le cas Air France » écrit par Céline GIRAUD

La Cour de Cassation est de plus en plus vigilante sur les moyens mis en œuvre par l'employeur pour respecter ses obligations de santé et de sécurité.

Ainsi, l'employeur qui refuse de mettre en place une médiation peut être condamné pour manquement à ses obligations en matière de santé et de sécurité (C.Cass.soc., 17 oct. 2012, n° 11-18.208).

 « L'employeur, qui a laissé s'installer une situation de conflit sans y apporter aucun remède, a manqué à ses obligations contractuelles »

Néanmoins, l'employeur est considéré comme satisfaisant à ses obligations en matière de prévention des risques psycho sociaux **s'il tente** de résoudre amiablement le conflit, notamment par la médiation (ex. C.Cass.soc.3 dec. 2014 n°13-18.743)

Le cas Air France : Le contentieux prud'homal peut coûter entre 3 et 20 fois plus cher qu'un processus de médiation. Air France a donc mis en place un dispositif de médiation conventionnelle pour les litiges prud'homaux.

Les avantages de ce dispositif : rétablir le dialogue ; moins long qu'un contentieux PH ; moins cher ; responsabilisation des parties car elles trouvent elles-mêmes un accord.

Les principes sont les suivants : volontariat ; liberté de rompre la médiation à tout moment ; gratuité ; confidentialité ; si la volonté de recourir à la médiation émane d'un salarié : Air France s'engage à l'accepter.

2018 : Air France ne comptait que 25 contentieux Prud'homaux (contre 75 en 2017).

« La prescription de la médiation en France : état des lieux de l'action des avocats » par Me HENRY Benoit



Bilan après un an d'application du décret du 11 décembre 2019

La notion de prescription recouvre le fait de suggérer, d'orienter, d'ordonner aux parties de recourir à la médiation pour résoudre leur litige.

Beaucoup d'avocats attendent une prescription de la médiation par le magistrat avant de soutenir la médiation comme moyen de résolution du litige.

Pendant la médiation l'avocat n'a qu'un rôle de conseil.

Difficultés rencontrées : articuler cette position d'avocat conseil avec la position traditionnelle de l'avocat défenseur de son client.

La formation continue des avocats apparaît insuffisante en matière de médiation (tant dans la durée que dans le contenu).

Recommandation : augmenter les heures de formation à l'activité de conseil et d'accompagnement à la médiation.

Rappel : la confiance entre trois acteurs, à savoir : le magistrat prescripteur, l'avocat et le médiateur, augmente les chances de réussite de la médiation.

« Médiation et conciliation sont-elles jumelles ? » écrit par le Bâtonnier Claude DUVERNOY

Ce qu'est la conciliation (décret du 20 mars 1978 n°78-381)

Initialement créée pour régler de manière amiable les « petits litiges », la conciliation est une action qui vise à rétablir la bonne entente entre des personnes dont les opinions ou les intérêts s'opposent.

Qualifié comme un adjoint du juge, le conciliateur peut être un juge ou un conciliateur de justice. La fonction de conciliateur est incompatible avec toute fonction judiciaire ou avec l'exercice d'une profession juridique réglementée.

Il est nommé pour un an par ordonnance du 1er Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général sur proposition du juge d'instance. Il peut être maintenu dans sa fonction pour une période de 3 ans, elle-même renouvelable. L'ordonnance de nomination du conciliateur délimite la compétence territoriale de ce dernier.

Il n'est pas rémunéré mais le conciliateur est soumis à certains devoirs tels que la probité ou l'exactitude.

Le conciliateur doit avoir suivi une formation juridique et dispose de pouvoirs d'enquête. Il peut également entendre toutes personnes (art. 1538 CPC). Le conciliateur doit respecter le principe du contradictoire (art. 15 et 16 du CPC)

- Il peut orienter les échanges, apporter des suggestions, proposer une solution aux parties

Ce qu'est la médiation

(loi n°95-125 du 8 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996)

La médiation est une intervention destinée à amener un accord. Elle œuvre à la compréhension réciproque entre les médiés. Le médiateur est qualifié comme un tiers à la juridiction. Il est nommé pour la durée de la médiation.

Le médiateur est rémunéré et doit respecter certains devoirs tels que l'honneur, la conscience et rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de la médiation.

Pour devenir médiateur, il n'est pas requis que le médiateur ait suivi une formation juridique. Il faut que ce dernier possède une expérience dans le domaine du litige ou soit formé à la médiation. *Attention* : les médiateurs ont pour obligation de se former de manière continue, à hauteur de 20h par an.

Le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut entendre les parties et confronter leurs points de vue

- Le médiateur incite les parties à trouver elles-mêmes une solution

POINTS COMMUNS DE LA MEDIATION ET DE LA CONCILIATION

- Le respect du principe de confidentialité
- Les médiateurs et les conciliateurs peuvent être sanctionnés du non-respect du caractère obligatoire de la clause de médiation ou de conciliation préalable par une fin de non-recevoir, non régularisable
- La prescription est suspendue lorsque les parties acceptent de recourir à l'un ou l'autre de ces modes alternatifs de règlement des différends
- A la fin de l'un ou l'autre des processus : la demande d'homologation doit être déposée par l'ensemble des parties
- La médiation et la conciliation ont des convictions et valeurs communes telles que la volonté d'apaiser le conflit, de restaurer le dialogue.